



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. Z-4380

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT VQZ-3 SUR LE
ZONAGE ET L'URBANISME**

**Avis de motion donné le 16 août 1995
Adopté le 21 août 1995
En vigueur le 5 septembre 1995**

NOTES EXPLICATIVES

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Les Saules, d'inclure la partie de la zone récréative 1327-R-252, située du côté nord du boulevard Wilfrid-Hamel en front de l'intersection de l'avenue Newton et du boulevard Wilfrid-Hamel, dans la zone commerciale 1321-CI-217.01 située du côté sud du boulevard Wilfrid-Hamel, et ce, afin de légaliser l'utilisation à des fins administratives d'un immeuble situé sur cette partie de zone;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 1 de ce règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 1321-CI-217.01 à même une partie de la zone 1327-R-252;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Cap-Blanc, d'inclure dans la zone 703-I-113.09, située du côté sud-est de l'intersection du boulevard Champlain et de la rue de la Nouvelle-France, une partie de la zone 702-I-113.02, située au sud de l'extrémité ouest de la zone 703-I-113.09, et ce, afin de légaliser l'exploitation d'un garage de réparation d'automobiles sur cette partie de zone;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 2 de ce règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 703-I-113.09 à même une partie de la zone 702-I-113.02;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Lebourgneuf, dans la zone industrielle située au sud du boulevard Lebourgneuf, de part et d'autre du boulevard Pierre-Bertrand, de permettre les usages du groupe Commerce 2 : services administratifs;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 3 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 210.11;

ATTENDU qu'il y a lieu, de préciser, pour l'ensemble du territoire, que, lorsqu'un café-terrace est complètement implanté sur la voie publique, telle implantation n'est permise que sur la partie de la voie publique adjacente au local dans lequel l'usage principal est exploité;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 4 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 258 du règlement VQZ-3;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Sauveur, d'inclure la partie de la zone industrielle située du côté nord-est de l'intersection du boulevard Charest Ouest et de la rue Taillon dans la zone commerciale voisine, de ne plus permettre l'entreposage extérieur dans cette zone commerciale et d'y autoriser au sous-sol et au rez-de-chaussée d'un bâtiment les usages du groupe

Commerce 1 et les usages liés à la restauration du groupe Commerce 5, pourvu que ces usages ne puissent être accessibles directement de l'extérieur du bâtiment et qu'aucune enseigne ou affiche annonçant un tel usage ne soit installée de manière à être aperçue de l'extérieur du bâtiment;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 5, de ce règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 567-C-122.10 à même une partie de la zone 561-I-113.05 qui est réduite d'autant et de modifier le code de spécifications 122.10;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le contenu de la note 164 du cahier des spécifications de manière à préciser que les centres de conditionnement physique autorisés dans les zones où elle est applicable doivent être complémentaires à des usages industriels et commerciaux et être situés dans un bâtiment occupé par des usages industriels ou commerciaux, et ce, afin d'assurer la conformité du règlement au schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec; telle note étant applicable dans la zone située de part et d'autre de la rue De Celles entre le boulevard Saint-Jacques et l'extrémité est de la rue De Celles, dans la zone située du côté sud-est de l'intersection de l'autoroute Du Vallon et du boulevard Wilfrid-Hamel, dans la zone située de part et d'autre de la rue des Tournelles entre les boulevards des Gradins et des Galeries et dans la zone située du côté nord-est de l'intersection de la bretelle de l'autoroute Henri IV et de la rue Michelet;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 6 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications la note 306 et d'y supprimer la note 164 et de modifier les codes de spécifications 210, 210.11, 210.13, 210.15 et 210.16;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Sauveur, d'appliquer, dans toutes ses zones résidentielles, la notion de « locaux inoccupés en zones résidentielles », permettant ainsi d'utiliser pour un usage dérogatoire dont le degré d'incidence contraignante est égal ou inférieur à 8, à l'exclusion toutefois d'un usage appartenant au groupe Commerce 8 (Stationnement), les locaux inoccupés ne pouvant être considérés comme destinés à être occupés par un usage appartenant à l'un des groupes d'utilisation résidentielle;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 7 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Duberger, d'inclure la partie de la zone résidentielle située à l'extrémité sud de la rue Duberger, près de la rivière Saint-Charles, dans la zone résidentielle voisine ayant une plus faible densité et de permettre dans cette dernière zone les habitations isolées du groupe Habitation 4;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 8 de ce règlement qui a pour objet de créer le code de spécifications 266.32 et de

l'appliquer dans la zone 1274-HP-266.02 au lieu du code de spécifications 266.02 qui s'y applique actuellement et d'agrandir la zone 1274-HP-266.02 à même une partie de la zone 1222-HP-270.01 qui est réduite d'autant;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Sauveur, de créer une nouvelle zone à même une partie de la zone commerciale située du côté sud du boulevard Charest Ouest entre l'avenue Saint-Sacrement et la voie ferrée, telle partie de cette zone étant située à son extrémité est, et ce, afin d'y autoriser les usages des groupes Commerce 2 et Commerce 3, les restaurants de même que les centres d'activités ludiques utilisant la technologie de l'informatique et des télécommunications;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 9 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter la note 307 au cahier des spécifications, de créer le code de spécifications 122.12 et la zone 583-C-122.12 à même la zone 562-C-122.05 qui est réduite d'autant et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Vieux-Limoilou, dans la zone délimitée par la 4^e et la 5^e Rue et par la 6^e et la 8^e Avenue, de prescrire un rapport plancher/terrain et un indice d'occupation du sol légèrement plus élevé pour les lots d'angle;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 10 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter la note 308 au cahier des spécifications, de créer le code de spécifications 164.11, de créer la nouvelle zone 991-H-164.11 à même la zone 953-H-183.30 qui est réduite d'autant et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Neufchâtel, dans le secteur délimité à l'ouest par la prolongation future de l'autoroute du Vallon, au nord par le boulevard Chauveau, à l'est par la rivière Duberger et au sud par l'emprise d'Hydro-Québec, de modifier le zonage applicable de manière à consolider la vocation résidentielle du secteur et d'assurer le maintien d'une zone mixte le long de l'avenue Chauveau et d'une zone commerciale à l'intersection de la prolongation projetée de l'autoroute du Vallon et de l'avenue Chauveau; des zones tampons étant prescrites entre les zones mixtes ou commerciales et les zones résidentielles;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 11 de ce règlement qui a pour objet de créer les codes de spécifications 264.43 et 264.44, d'agrandir la zone 1439-M-285 à même une partie des zones 1440-C-235 et 1442-AH-203.02 qui sont réduites d'autant, d'agrandir la zone 1448-R-251.04 à même une partie des zones 1439-M-285, 1442-AH-203.02 qui sont réduites d'autant, d'agrandir la zone 1448-R-251.04 à même une partie des zones 1439-M-285, 1442-AH-203.02 et 14177-H-274.01 qui sont réduites d'autant, d'agrandir la zone 14177-H-274.01 à même une partie des zones 1440-C-235 et 1442-AH-203.02 qui sont réduites d'autant, d'agrandir la zone 1442-AH-203.02 à même la zone 1440-C-235 et 1442-AH-203.02 à même la

zone 1440-C-235 qui est supprimée et une partie de la zone 1439-M-285 qui est réduite d'autant, de créer la zone 14226-H-264.44 à même une partie de la zone 1442-AH-203.02 qui est réduite d'autant, d'appliquer le code de spécifications 264.43 dans la zone 1442-AH-203.02 au lieu du code de spécifications 203.02 qui s'y applique actuellement et de changer en conséquence l'identification de la zone, la nouvelle identification devenant 1442-H-264.43, de supprimer la zone tampon de 10 mètres prescrite le long de la limite est de la zone 1440-C-235 et prescrire des zones tampons variant de 2 à 10 mètres le long de la limite sud de la zone 1439-M-285 et le long de la limite nord de la zone 1442-H-264.43;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Neufchâtel, dans le secteur situé de part et d'autre de l'avenue Chauveau, entre la prolongation future de l'autoroute du Vallon et le boulevard de l'Ormière, de modifier le zonage applicable afin d'y autoriser l'implantation d'un terrain de golf;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 12 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter les notes 309, 310 et 312 au cahier des spécifications, de créer les codes de spécifications 230.04, 251.07, 251.08, 251.09, 266.31 et 267.13, de modifier les codes 251.06 et 264.42, de créer la nouvelle zone 14229-H-266.31 à même une partie des zones 14225-HP-264.42, 1430-AH-203.01 et 1441-AH-203.01 qui sont réduites d'autant, de créer la nouvelle zone 14230-C-230.04 à même une partie de la zone 14167-CH-225.03 qui est réduite d'autant, de créer la nouvelle zone 14231-R-251.09 à même une partie de la zone 14167-CH-225.03 qui est réduite d'autant, de créer la nouvelle zone 14231-R-251.09 à même une partie des zones 1460-R-251 et 1465-R-251 qui sont réduites d'autant, de créer la nouvelle zone 14232-R-251 à même une partie de la zone 1460-R-251 qui est réduite d'autant, de créer la zone 14233-H-267.13 à même une partie des zones 1430-AH-203.01, 1441-AH-203.01, 14167-CH-225.03 et 14225-HP-264.42 qui sont réduites d'autant, d'agrandir la zone 14225-HP-264.42 à même une partie des zones 1429-HP-264.06 et 1443-264.20 qui sont réduites d'autant, d'agrandir la zone 1429-HP-264.06 à même une partie de la zone 1430-AH-203.01 qui est réduite d'autant, d'agrandir la zone 1430-AH-203.01 à même une partie des zones 14167-CH-225.03 et 14225-HP-264.42 qui sont réduites d'autant, d'agrandir la zone 1441-AH-203.01 à même la zone 1443-HP-264.20 qui est supprimée et à même une partie des zones 14167-CH-225.03 et 14225-HP-264.42 qui sont réduites d'autant, d'appliquer le code de spécifications 251.07 dans la zone 1430-AH-203.01 au lieu du code de spécifications 203.01 qui s'y applique actuellement et de changer en conséquence l'identification de la zone, la nouvelle identification de la zone étant 1430-R-251.07 et d'appliquer le code 251.08 dans la zone 1441-AH-203.01 au lieu du code 203.01 qui s'y applique actuellement et de changer en conséquence l'identification de la zone, la nouvelle identification étant 1441-R-251.08;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier les plans de zonage de la Ville de Québec afin de les adapter aux changements apportés par le règlement 4277 « Concernant l'annexion au territoire de la Ville de Québec d'une partie du territoire de la municipalité de Val-Bélair » et afin d'y corriger des erreurs

cléricales, en ajoutant le tracé de certaines limites de zones qui s'apparaît pas au plan 94903Z05 et en corrigeant le numéro du code de spécifications de la zone 1491-M-184.01 apparaissant au même plan;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 13 de ce règlement qui a pour objet de modifier le plan de zonage du Service de l'urbanisme numéro 94903Z05;

Le projet de règlement 4380 a pour but :

1. dans le quartier Les Saules, d'inclure la partie de la zone récréative 1327-R-252, située du côté nord du boulevard Wilfrid-Hamel en front de l'intersection de l'avenue Newton et du boulevard Wilfrid-Hamel, dans la zone commerciale 1321-CI-217.01 située du côté sud du boulevard Wilfrid-Hamel, et ce, afin de légaliser l'utilisation à des fins administratives d'un immeuble situé sur cette partie de zone;

2. dans le quartier Cap-Blanc, d'inclure dans la zone 703-I-113.09, située du côté sud-est de l'intersection du boulevard Champlain et de la rue de la Nouvelle-France, une partie de la zone 702-I-113.02, située au sud de l'extrémité ouest de la zone 703-I-113.09, et ce, afin d'y légaliser l'exploitation d'un garage de réparation d'automobiles sur cette partie de zone;

3. dans le quartier Lebourgneuf, dans la zone industrielle située au sud du boulevard Lebourgneuf, de part et d'autre du boulevard Pierre-Bertrand, de permettre les usages du groupe Commerce 2 : services administratifs;

4. de préciser, pour l'ensemble du territoire, que, lorsqu'un café-terrasse est complètement implanté sur la voie publique, telle implantation n'est permise que sur la partie de la voie publique adjacente au local dans lequel l'usage principal est exploité;

5. dans le quartier Saint-Sauveur, d'inclure la partie de la zone industrielle située du côté nord-est de l'intersection du boulevard Charest Ouest et de la rue Taillon dans la zone commerciale voisine, de ne plus permettre l'entreposage extérieur dans cette zone commerciale et d'y autoriser au sous-sol et au rez-de-chaussée d'un bâtiment les usages du groupe Commerce 1 et les usages liés à la restauration du groupe Commerce 5, pourvu que ces usages ne puissent être accessibles directement de l'extérieur du bâtiment et qu'aucune enseigne ou affiche annonçant un tel usage ne soit installée de manière à être aperçue de l'extérieur du bâtiment;

6. dans le quartier Duberger, de préciser que les centres de conditionnement physique autorisés dans la zone située de part et d'autre de la rue De Celles entre le boulevard Saint-Jacques et l'extrémité est de la rue De Celles et dans la zone située du côté sud-est de l'intersection de l'autoroute Du Vallon et du boulevard Wilfrid-Hamel doivent être complémentaires à des usages industriels et commerciaux et être situés dans un bâtiment occupé par des usages

industriels ou commerciaux, et ce, afin d'assurer la conformité du règlement au schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec;

7. dans le quartier Saint-Sauveur, d'appliquer, dans toutes ses zones résidentielles, la notion de « locaux inoccupés en zones résidentielles », permettant ainsi d'utiliser pour usage dérogatoire dont le degré d'incidence contraignante est égal ou inférieur à 8, à l'exclusion toutefois d'un usage appartenant au groupe Commerce 8 (Stationnement), les locaux inoccupés ne pouvant être considérés comme destinés à être occupés par un usage appartenant à l'un des groupes d'utilisation résidentielle;

8. dans le quartier Duberger, d'inclure la partie de la zone résidentielle située à l'extrémité sud de la rue Duberger, près de la rivière Saint-Charles, dans la zone résidentielle voisine ayant une plus faible densité et de permettre dans cette dernière zone les habitations isolées du groupe Habitation 4;

9. dans le quartier Saint-Sauveur, de créer une nouvelle zone à même une partie de la zone commerciale située du côté sud du boulevard Charest Ouest entre l'avenue Saint-Sacrement et la voie ferrée, telle partie de cette zone étant située à son extrémité est, et ce, afin d'y autoriser les usages des groupes Commerces 2 et Commerce 3, les restaurants de même que les centres d'activités ludiques utilisant la technologie de l'informatique et des télécommunications;

10. dans le quartier Vieux-Limoilou, dans la zone délimitée par la 4^e et la 5^e Rue et par la 6^e et la 8^e Avenue, de prescrire un rapport plancher/terrain et un indice d'occupation du sol légèrement plus élevé pour les lots d'angle;

11. dans le quartier Neufchâtel, dans le secteur délimité à l'ouest par la prolongation future de l'autoroute du Vallon, au nord par le boulevard Chauveau, à l'est par la rivière Duberger et au sud par l'emprise d'Hydro-Québec, de modifier le zonage applicable de manière à consolider la vocation résidentielle du secteur et d'assurer le maintien d'une zone mixte le long de l'avenue Chauveau et d'une zone commerciale à l'intersection de la prolongation projetée de l'autoroute Du Vallon et de l'avenue Chauveau; des zones tampons étant prescrites entre les zones mixtes ou commerciales et les zones résidentielles;

12. dans le quartier Neufchâtel, dans le secteur situé de part et d'autre de l'avenue Chauveau, entre la prolongation future de l'autoroute Du Vallon et le boulevard de l'Ornière, de modifier le zonage applicable afin d'y autoriser l'implantation d'un terrain de golf;

13. de modifier les plans de zonage de la Ville de Québec afin de les adapter aux changements apportés par le Règlement 4277 « Concernant l'annexion au territoire de la Ville de Québec d'une partie du territoire de la municipalité de Val Bélair » et afin d'y corriger des erreurs cléricales, en ajoutant le tracé de certaines limites de zones qui n'apparaît pas au plan 94903Z05 et en

corrigeant le numéro du code de spécifications de la zone 1491-M-184.01 apparaissant au même plan.

MODIFICATION AVANT ADOPTION

Le projet de règlement 4380 a été modifié avant d'être soumis au conseil municipal pour étude article par article et son adoption afin :

- de corriger une erreur cléricale en remplaçant, aux troisième et quatrième lignes de l'article 3, le mot « minimale » par le mot « maximale »;

- de remplacer, à l'article 5, dans le code de spécifications 122.10 la référence à la note 102 par une référence à la note 111. Ces deux notes sont sensiblement au même effet sauf que la note 102 autorise en plus, à titre complémentaire et selon certaines conditions, les commerces d'accommodation. Les commerces de détail étant autorisés sans condition dans la zone, le fait d'autoriser les commerces d'accommodation de façon complémentaire et sous condition (ces commerces étant des commerces de détails de faible superficie) introduisait une incohérence dans la réglementation;

- d'inclure à l'amendement mentionné à l'article 6 toutes les zones affectées par la suppression de la note 164 du cahier des spécifications et y appliquer la note 306 qui la remplace. L'absence d'une telle intervention aurait eu pour effet d'introduire une certaine confusion au niveau de l'interprétation du règlement; la note 164 ayant été maintenue dans les codes de spécifications 210.11, 210.13 et 210.15;

- d'ajouter à l'article 12 la note 312 qui spécifie qu'il est permis d'avoir une densité d'habitation inférieure à la norme générale prescrite et de modifier le code de spécifications 264.42 pour indiquer que cette note s'applique en regard de la norme de densité minimale de logements à l'hectare fixant ainsi la densité minimale à 4 au lieu de 7,2.

RÈGLEMENT R.V.Q. Z-4380

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT VQZ-3 SUR LE ZONAGE ET L'URBANISME

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme »* est modifié en agrandissant la zone 1321-CI-217.01 à même une partie de la zone 1327-R-252 tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 94903Z04 en date du 21 juin 1995 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

2. Ce règlement est modifié en agrandissant la zone 703-I-113.09 à même une partie de la zone 702-I-113.02 tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 94903Z02 en date du 21 juin 1995 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

3. Ce règlement est modifié en ajoutant au code de spécifications 210.11 le symbole « X » en regard de la rubrique « Commerce 2 » et une superficie maximale : administration et service de 1925 et une superficie maximale : vente au détail de 5 500, un RPT maximal : administration et service 1,32 et un RPT maximal : vente au détail de 1,32, un nombre minimal et un nombre maximal de logements à l'hectare de 0 en regard de la rubrique « Normes de densité générales », tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 210.11 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

4. Ce règlement est modifié en remplaçant l'article 258 par le suivant :

« 258. Exigences

Sous réserve de l'obtention d'un permis d'occupation, l'exploitation d'un café-terrasse est autorisée dans les zones où sont autorisés les usages liés à la restauration ou aux débits d'alcool du groupe Commerce 5.

Un café-terrasse doit être complémentaire à un usage principal existant lié à la restauration ou aux débits d'alcool du groupe Commerce 5. Il doit être implanté sur le même terrain que l'usage principal. Toutefois, un café-terrasse peut également être implanté sur une partie de la voie publique.

Lorsque le café-terrasse est implanté partiellement sur la voie publique, la partie de la voie publique sur laquelle il est implanté doit être adjacente au terrain sur lequel il est implanté. Lorsqu'il est complètement implanté sur la voie publique, la partie de la voie publique sur laquelle il est implanté doit être adjacente au local dans lequel est exploité l'usage principal. ».

5. Ce règlement est modifié de la façon suivante :

a) en agrandissant la zone 567-C-122.10 à même une partie de la zone 561-I-113.05 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 94903Z02 en date du 21 juin 1995 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

b) en modifiant le code de spécifications 122.10 en y retirant la lettre « C » en regard de la rubrique « type d'entreposage permis » et le chiffre 25 en regard de la rubrique « % de la superficie de terrain pour entreposage » et en ajoutant à la rubrique « spécifiquement permis » une référence à la note 111 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 122.10 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

6. Ce règlement est modifié de la façon suivante :

a) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante :

« 306. Les centres de conditionnement physique complémentaires à des usages industriels ou commerciaux et situés dans un bâtiment occupé par des usages industriels ou commerciaux. »;

b) en supprimant du cahier des spécifications la note 164;

c) en modifiant les codes de spécifications 210, 210.11, 210.13, 210.15 et 210.16 en y remplaçant la référence à la note 164 par une référence à la note 306 en regard de la rubrique « spécifiquement permis » tel qu'il appert des pages contenant les codes de spécifications 210, 210.11, 210.13, 210.15 et 210.16 qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

7. Ce règlement est modifié en ajoutant à l'annexe C concernant les usages dérogatoires une référence à l'article 146 en regard des zones 506, 508, 509, 513, 515, 516, 520, 523, 525, 540, 542, 545, 550, 554, 557, 559, 564, 574, 575 et 578.

8. Ce règlement est modifié de la façon suivante :

a) en créant le nouveau code de spécifications 266.32 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 266.32 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intrégrante;

b) en agrandissant la zone 1274-HP-266.02 à même une partie de la zone 1222-HP-270.01 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 94903Z04 en date du 21 juin 1995 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

c) en appliquant le code de spécifications 266.32 dans la zone 1274-HP-266.02 au lieu du code 266.02 qui s'y applique actuellement tel qu'il appert

du plan du Service de l'urbanisme numéro 94903Z04 en date du 21 juin 1995 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

9. Ce règlement est modifié de la façon suivante :

a) en ajoutant la note 307 au cahier des spécifications qui se lit comme suit :

« 307. Les centres d'activités ludiques utilisant la technologie de l'informatique et des télécommunications. »;

b) en créant le nouveau code de spécifications 122.12 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 122.12 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

c) en créant la nouvelle zone 583-C-122.12 à même une partie de la zone 562-C-122.05 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 94903Z02 en date du 21 juin 1995 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

d) en insérant à l'annexe C concernant les usages dérogatoires une référence à la zone 583.

10. Ce règlement est modifié de la façon suivante :

a) en ajoutant la note 308 au cahier de spécifications qui se lit comme suit :

« 308. Ces normes sont applicables aux lots d'angle. »;

b) en créant le nouveau code de spécifications 164.11 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 164.11 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

c) en créant la nouvelle zone 991-H-164.11 à même une partie de la zone 953-H-183.30 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 94903Z01 en date du 21 juin 1995 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

d) en insérant à l'annexe C concernant les usages dérogatoires une référence à la zone 991 indiquant que les articles 134, 135, 136, 142 et 146 s'appliquent dans cette zone.

11. Ce règlement est modifié de la façon suivante :

a) en créant les nouveaux codes de spécifications 264.43 et 264.44 tel qu'il appert des pages contenant les codes de spécifications 264.43 et 264.44 qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en agrandissant la zone 1439-M-285 à même une partie des zones 1440-C-235 et 1442-AH-203.02 qui sont réduites d'autant tel qu'il appert du plan du

Service de l'urbanisme numéro 94903Z05 en date du 21 juin 1995 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

c) en agrandissant la zone 1448-R-251.04 à même une partie des zones 1439-M-285, 1442-AH-203.02 et 14177-H_274.01 qui sont réduites d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 94903Z05 en date du 21 juin 1995 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

d) en agrandissant la zone 14177-H-274.01 à même une partie des zones 1140-C-235 et 1442-AH-203.02 qui sont réduites d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 94903Z05 en date du 21 juin 1995 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

e) en agrandissant la zone 1142-AH-203.02 à même la zone 1440-C-235 qui est supprimée et une partie de la zone 1439-M-285 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 94903Z05 en date du 21 juin 1995 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

f) en créant la nouvelle zone 14226-H-264.44 à même une partie de la zone 1442-AH-203.02 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 94903Z05 en date du 21 juin 1995 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

g) en appliquant le code de spécifications 264.43 dans la zone 1442-AH-203.02 au lieu du code de spécifications 203.02 qui s'y applique actuellement et en remplaçant en conséquence dans l'identification de la zone les lettres « AH » par la lettre « H », la nouvelle identification devenant 1442-H-264.43 tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 94903Z05 en date du 21 juin 1995 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

h) en supprimant la zone tampon de 10 mètres prescrite le long de la limite est de la zone 1440-C-235 et en prescrivant des zones tampons variant de 2 à 10 mètres le long de la limite sud de la zone 1439-M-285 et le long de la limite nord de la zone 1442-H-264.43 tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 949403Z05 en date du 21 juin 1995 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

12. Ce règlement est modifié de la façon suivante :

a) en ajoutant les notes 309, 310 et 312 au cahier des spécifications qui se lisent comme suit :

« 309. Un chalet de services accessoire à l'usage de terrain de golf.

310. Un établissement hôtelier de faible capacité à titre complémentaire à un terrain de golf. Le nombre d'établissements hôteliers complémentaires à un terrain de golf est limité à un par terrain de golf.

312. Il est spécifiquement permis d'avoir une densité d'habitation inférieure à la norme générale prescrite. ».

b) en créant les nouveaux codes de spécifications 230.04, 251.07, 251.08, 251.09, 266.31 et 267.13 tel qu'il appert des pages contenant les codes de spécifications 230.04, 251.07, 251.08, 251.09 et 266.31 qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

c) en modifiant le code de spécifications 251.06 en y remplaçant la superficie du lot de « 600 » par une superficie du lot de « 2400 » en regard de la rubrique « Normes de lotissement générales » tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 251.06 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

d) en modifiant le code de spécifications 264.42 en y ajoutant la lettre « A » en regard de la rubrique « Habitation 2 », une référence à la note 160 en regard de la rubrique « Spécifiquement permis » et une superficie du lot de « 2400 » en regard de la rubrique « Normes de lotissement générales », en modifiant la norme de densité minimale de logements à l'hectare de 7,2 à 4 à la rubrique « Normes particulières de densité » par le biais de la note 312, en supprimant le symbole « X » en regard des rubriques « Public 2 » et « Public 3 » et en remplaçant la hauteur maximale de 9 par une hauteur maximale de 7,5, la marge avant de 7,5 par une marge avant de 11, la marge arrière de 7,5 par une marge arrière de 11 et l'indice d'occupation au sol de 0,25 par un indice d'occupation au sol de 0,15 en regard de la rubrique « Normes d'implantation générales » tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 264.42 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

e) en créant la zone 14229-H-266.31 à même une partie des zones 14225-HP-264.42, 1430-AH-203.01 et 1441-AH-203.01 qui sont réduites d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 94903Z05 en date du 21 juin 1995 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

f) en créant la zone 14230-C-230.04 à même une partie de la zone 14167-CH-225.03 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 94903Z05 en date du 21 juin 1995 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

g) en créant la zone 14231-R-251.09 à même une partie des zones 1460-R-251 et 1465-R-251 qui sont réduites d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 94903Z05 en date du 21 juin 1995 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

h) en créant la zone 14232-R-251 à même une partie de la zone 1460-R-251 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 94903Z05 en date du 21 juin 1995 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

i) en créant la zone 14233-H-267.13 à même une partie des zones 1430-AH-203.01, 1441-AH-203.01, 14167-CH-225.03 et 14225-HP-264.42 qui sont réduites d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 94903Z05 en date du 21 juin 1995 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

j) en agrandissant la zone 14225-HP-264.42 à même une partie des zones 1429-HP-264.06 et 1443-264.20 qui sont réduites d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 94903Z05 en date du 21 juin 1995 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

k) en agrandissant la zone 1429-HP-264.06 à même une partie de la zone 1430-AH-203.01 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 94903Z05 en date du 21 juin 1995 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

l) en agrandissant la zone 1430-AH-203.01 à même une partie des zones 14167-CH-225.03 et 14225-HP-264.42 qui sont réduites d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 94903Z05 en date du 21 juin 1995 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

m) en agrandissant la zone 1441-AH-203.01 à même la zone 1443-HP-264.20 qui est supprimée et à même une partie des zones 14167-CH-225.03 et 14225-HP-264.42 qui sont réduites d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 94903Z05 en date du 21 juin 1995 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

n) en appliquant le code de spécifications 251.07 dans la zone 1430-AH-203.01 au lieu du code de spécifications 203.01 qui s'y applique actuellement et en remplaçant en conséquence dans l'identification de la zone les lettres « AH » par la lettre « R », la nouvelle identification devenant 1430-R-251.07 tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 94903Z05 en date du 21 juin 1995 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

o) en appliquant le code de spécifications 251.08 dans la zone 1441-AH-203.01 au lieu du code de spécifications 203.01 qui s'y applique actuellement et en remplaçant en conséquence dans l'identification de la zone les lettres « AH » par la lettre « R », la nouvelle identification devenant 1441-R-251.08 tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 94903Z05 en date du 21 juin 1995 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

13. Ce règlement est modifié de la façon suivante :

a) en déplaçant la limite séparant la Ville de Québec et la municipalité de Val Bélair bornant les zones 14120-HP-264.10, 14164-AH-209 et 14190-HP-264.25, et ce, conformément au règlement 4277 « Concernant l'annexion au territoire de la Ville de Québec d'une partie du territoire de la municipalité de Val Bélair » tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 94903Z05 en date du 21 juin 1995 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

b) en traçant une limite séparant les zones 14208-HP-264.35 et 14137-CI-214 perpendiculairement au boulevard de la Colline entre les limites municipales, à la hauteur du chemin Saint-Barthélémy tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 94903Z05 en date du 21 juin 1995 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

c) en traçant une limite séparant les zones 1401-A-201.1 et 1406-HP-265.06 et en conséquence en agrandissant la zone 14210-HP-265.34 à même une partie de la zone 1401-A-201.01 qui est réduite d'autant et en agrandissant la zone 1404-HP-267.11 à même une partie des zones 14210-HP-265.34 et 1406-HP-265.06 tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 94903Z05 en date du 21 juin 1995 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

d) en corrigeant dans l'identification de la zone 1491-M-184.01 le numéro du code de spécifications 184.01 apparaissant au plan 94903Z05 par le numéro 284.01 tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 94903Z05 en date du 21 juin 1995 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

14. En considération des articles 1 à 13, le cahier des spécifications joint à ce règlement en annexe B est modifié en y ajoutant les nouvelles pages contenant les nouveaux codes de spécifications 122.12, 164.11, 230.04, 251.07, 251.08, 251.09, 264.43, 264.44, 266.31, 266.32, 267.13, qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante et en y remplaçant les pages contenant les codes de spécifications 122.10, 210, 210.11, 210.13, 210.15, 210.16, 251.06, 264.42, par les nouvelles pages contenant lesdits codes de spécifications qui sont également jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

15. En considération des articles 1 à 13, l'annexe A de ce règlement est modifiée en conséquence en y remplaçant les plans du Service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéros 94903Z01 en date du 25 avril 1995 et 94903Z02, 94903Z04 et 94903Z05 en date du 24 mai 1995, par les nouveaux plans du Service de l'urbanisme numéros 94903Z01, 94903Z02, 94903Z04 et 94903Z05 en date du 21 juin 1995 qui sont joints au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

16. En considération des articles 1 à 13, l'annexe C de ce règlement concernant les usages dérogatoires est remplacée par la nouvelle annexe C qui est jointe au présent règlement en annexe III pour en faire partie intégrante.

17. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

ANNEXE I

(article 14)

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. ² OU PLUS	293
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. ² OU PLUS	293

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	X
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	X
COMMERCE 7	DE GROS	82	X
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	X

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	X
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	X
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	X
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 93

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 111, 209

NOTES: 261

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	20		10				0,60	1,50	30	15
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale dministration et servic	Vente au détail	R.P.T maximal dministration et servic	Vente au détail	Logements à l'hectare	
					Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	550	5500	1,32	1,32	0	0
PARTICULIÈRES						

AIRES: IM-3

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69
HABITATION 6	13 À 38 LOGEMENTS	70
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	293
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	293

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	X
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	X
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 95

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 206, 207, 208, 307

NOTES:

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	15		10				0,50	1,50	30	15
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale	R.P.T maximal	Superficie maximale	R.P.T maximal	Logements à l'hectare	
	Administration et servic	Vente au détail	Administration et servic	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	550	5500	1,32	1,32	0	0
PARTICULIÈRES						

AIRES: IC-6

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94	
ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101	X
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. ² OU PLUS	293	75
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. ² OU PLUS	293	25

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES: 52, 252

Normes d'implantation	153 Hauteur maximale	153 Hauteur minimale	168 Marge avant	168 Marge arrière	168 Marge latérale	168 Largeur combinée cours latérales	158 I.O.S	161 R.P.T	185 Aire libre %	184 Aire agrément %
GÉNÉRALES	13						0,50	1,50	40	30
PARTICULIÈRES										
Note-308							0,60	1,80		

Normes de lotissement	54 Largeur du lot	54 Profondeur du lot	54 Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160 Superficie maximale		163 R.P.T maximal		167 Logements à l'hectare	
	Administration et servic	Vente au détail	Administration et servic	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	4400			2,75	22,5	
PARTICULIÈRES						

AIRES: RS-2

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENNELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101
% DE LOGEMENTS DÉ 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. ² OU PLUS	293
% DE LOGEMENTS DÉ 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. ² OU PLUS	293

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	X
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	X
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	B
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	25

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 93, 145, 146

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 205, 306

NOTES: 34

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	13		11	3	7,5	15	0,50	1,00	40	10
PARTICULIÈRES										
Normes de lotissement	54		54		54					
	Largeur du lot		Profondeur du lot		Superficie du lot					
GÉNÉRALES										
PARTICULIÈRES										
Normes de densité	159 - 160		163		167					
	Superficie maximale	R.P.T maximal	Logements à l'hectare							
GÉNÉRALES	Administration et servic	Vente au détail	Administration et servic	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal				
PARTICULIÈRES	550	5500	1,32	1,32	0	0				

AIRES: IM-3

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69
HABITATION 6	13 À 38 LOGEMENTS	70
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. ² OU PLUS	293
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. ² OU PLUS	293

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	X
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	X
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	B
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	25

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 93, 145, 146

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 172, 205, 306

NOTES: 34

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	13		11	3	7,5	15	0,50	1,00	40	10
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale	R.P.T maximal	Superficie maximale	R.P.T maximal	Logements à l'hectare	
	Administration et servic	Vente au détail	Administration et servic	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1925	5500	1,32	1,32	0	0
PARTICULIÈRES						

AIRES: IC-4

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	293
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	293

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	X
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	X
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	B
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	25

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 93, 145, 146

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 172, 205, 306

NOTES: 34

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	13		11	3	7,5	15	0,50	1,00	40	10
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale	R.P.T maximal	Superficie maximale	R.P.T maximal	Logements à l'hectare	
	Administration et servic	Vente au détail	Administration et servic	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	550	5500	1,32	1,32	0	0
PARTICULIÈRES						

AIRES: IC-3

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENTS	65
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. ² OU PLUS	293
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. ² OU PLUS	293

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	X
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	X
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	B
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 93, 145, 146

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 125, 172, 204, 205, 306

NOTES: 34

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	13		11	3	7,5	15	0,50	1,00	40	10
PARTICULIÈRES										
Note-58	21		11	3	7,5	15	0,50	1,00	40	10
Normes de lotissement	54	54	54							
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot							
GÉNÉRALES										
PARTICULIÈRES										
Normes de densité	159 - 160		163		167					
	Superficie maximale	R.P.T maximal	Logements à l'hectare	Administration et servic	Vente au détail	Administration et servic	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal	
GÉNÉRALES										
PARTICULIÈRES										

AIRES:

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENNELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. ² OU PLUS	293
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. ² OU PLUS	293

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	X
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	X
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338 A
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338 25

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 93, 145, 146

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 205, 306

NOTES: 34

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	13		11	3	7,5	15	0,50	1,00	40	10
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale	R.P.T maximal	Superficie maximale	R.P.T maximal	Logements à l'hectare	Logements à l'hectare
	Administration et service	Vente au détail	Administration et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1925	5500	1,32	1,32	0	0
PARTICULIÈRES						

AIRES: IM-5

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENNELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69
HABITATION 6	13 À 38 LOGEMENTS	70
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. ² OU PLUS	293
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. ² OU PLUS	293

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	X
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	X
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	X
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 95, 103

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 206

NOTES: 265

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	13	7	6,5	4,5	3	9	0,80	2,20	20	10
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale administration et servic	Vente au détail	R.P.T maximal administration et servic	Vente au détail	Logements à l'hectare	
					Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100	5500	1,85	1,85	7,2	
PARTICULIÈRES						

AIRES: R-14

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94	
ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101	X
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. ² OU PLUS	293	
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. ² OU PLUS	293	

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES: 71

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	7,5		11	11	3	9	0,15			
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			2400
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale administration et servic	Vente au détail	R.P.T maximal administration et servic	Vente au détail	Logements à l'hectare	
					Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	0	220	0,00	1,10	0	0
PARTICULIÈRES						

AIRES: RE-9

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	293
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	293

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	X

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	X
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES: 303

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	13		7,5	9	4,5	9	0,35	2,00	55	35
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale	R.P.T maximal	Superficie maximale	R.P.T maximal	Logements à l'hectare	
	Administration et servc	Vente au détail	Administration et servc	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100	5500	1,65	1,65	7,2	
PARTICULIÈRES						

AIRES: EX-4

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. ² OU PLUS	293
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. ² OU PLUS	293

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	X

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES:

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184	
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %	
GÉNÉRALES	7,5		6,5	9	2	5,6	0,35	0,60	50	45	
PARTICULIÈRES											
Normes de lotissement	54		54		54						
	Largeur du lot		Profondeur du lot		Superficie du lot						
GÉNÉRALES											
PARTICULIÈRES											
Normes de densité	159 - 160		163		167						
	Superficie maximale administration et servic		R.P.T maximal		Logements à l'hectare		Vente au détail		Nombre minimal		Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100		5500		1,65		1,65		7,2		
PARTICULIÈRES											

AIRES: EX-4

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. ² OU PLUS	293
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. ² OU PLUS	293

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	X

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 309, 310

NOTES:

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	8,5		50							
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale	163	R.P.T maximal	167	Logements à l'hectare	
	dministration et servic	Vente au détail	dministration et servic	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	0	220	0,00	1,10	0	0
PARTICULIÈRES						

AIRES: RE-9

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	293
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	293

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 160

NOTES:

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	7,5		11	11	3	9	0,15			
PARTICULIÈRES										
Normes de lotissement	54		54		54					
	Largeur du lot		Profondeur du lot		Superficie du lot					
GÉNÉRALES					2400					
PARTICULIÈRES										
Normes de densité	159 - 160		163		167					
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare					
GÉNÉRALES	Administration et service	Vente au détail	Administration et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal				
PARTICULIÈRES										
	Note-312						4			

AIRES: R-14

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A B
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94	
ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101	X
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	293	
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	293	

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	X
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 156

NOTES: 54

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	7,5		7,5	9	2	5,6	0,35	0,60	20	45
PARTICULIÈRES										
H1 B	7,5		7,5	9	3,6		0,35	0,60	20	45

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale	R.P.T maximal	Superficie maximale	R.P.T maximal	Logements à l'hectare	
	Administration et service	Vente au détail	Administration et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100	5500	1,65	1,65	7,2	
PARTICULIÈRES						

AIRES: EX-4

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 8 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94	
ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101	X
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. ² OU PLUS	293	
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. ² OU PLUS	293	

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES:

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	7,5		7,5	9	2	5,6	0,35	0,90	55	35
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale	R.P.T maximal	Superficie maximale	R.P.T maximal	Logements à l'hectare	Logements à l'hectare
	Administration et servic	Vente au détail	Administration et servic	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100	5500	1,65	1,65	7,2	
PARTICULIÈRES						

AIRES: EX-4

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94	
ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101	X
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 65 M. ² OU PLUS	293	
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. ² OU PLUS	293	

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	X
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES: 28, 299, 300, 303

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	9		7,5	9	4,5	9	0,35	0,90	55	35
PARTICULIÈRES										
H1 BC	7,5		7,5	9	2	5,6	0,35	0,60	50	45
H2 A	7,5		7,5	9	2	5,6	0,35	0,60	50	45

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale	R.P.T maximal	Superficie maximale	R.P.T maximal	Logements à l'hectare	
	Administration et servic	Vente au détail	Administration et servic	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100	5500	1,85	1,85	7,2	
PARTICULIÈRES						

AIRES: EX-4

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 À 38 LOGEMENTS	70	
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. ² OU PLUS	293
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. ² OU PLUS	293

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	OE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	X
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES: 36

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	7		6	9	2	6	0,35	0,90	55	35
PARTICULIÈRES										
H1 ABC	6		4,5	9	2	5,6	0,35	0,60	50	45
H2 A	6		4,5	9	2	5,6	0,35	0,60	50	45

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale	Vente au détail	R.P.T maximal	Vente au détail	Logements à l'hectare	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100	5500	1,65	1,65	7,2	
PARTICULIÈRES						

AIRES: R-8

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 30 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	X
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94	
ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101	
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. ² OU PLUS	293	
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. ² OU PLUS	293	

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	X
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES:

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	13		7,5	9	4,5	9	0,35	2,00	55	35
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

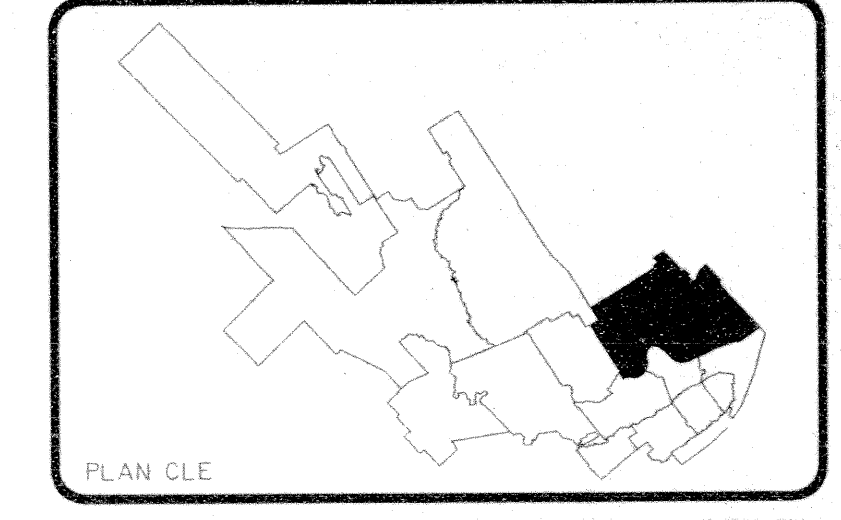
Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale	R.P.T maximal	Logements à l'hectare	Logements à l'hectare	Logements à l'hectare	Logements à l'hectare
	dministration et servic	Vente au détail	dministration et servic	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100	5500	1,65	1,65	7,2	
PARTICULIÈRES						

AIRES: R-14

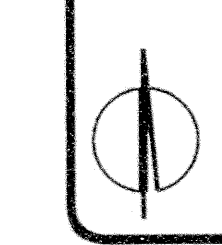
ANNEXE II

(article 15)

PLANS NUMÉROS 94903Z01, 94903Z02, 94903Z04 ET 94903Z05




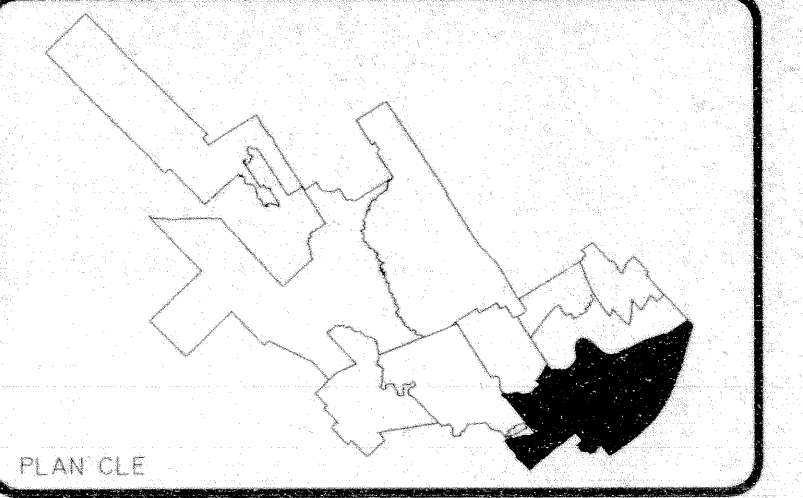
- LIMITE MUNICIPALE
- LIMITE DE SECTEUR
- LIMITE DE QUARTIER
- LIMITE DE ZONAGE
- ZONE TAMPON
- FORTE PENTE
- ABORDS DU FLEUVE
- VOIE DE CIRCULATION VISÉE PAR LES NOTES 37, 91 ET 197 DU RÈGLEMENT VQZ-3
- COURS D'EAU ET LAC
- AUTOROUTE
- VOIE FERRÉE



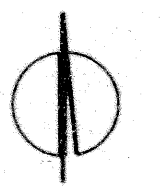
APPROBATION DU PLAN INITIAL ET DES AMÉNAGEMENTS

DATE PLAN	DESSINÉ PAR	SIGNATURE DU DIRECTEUR	NUMÉRO	DATE	MISE EN VIGUEUR
94-09-09	L.N.		VQZ-3	94-09-09	94-09-09
94-02-03	L.N.		VQZ-3	94-02-03	94-02-03
94-02-04	L.N.		4309	95-03-30	95-03-30
95-01-24	L.N.		4315	95-03-03	95-03-03
95-02-02	L.N.		4316	95-04-05	95-05-05
95-04-25	L.N.		4344		
95-06-21	J.R.B.		4380		



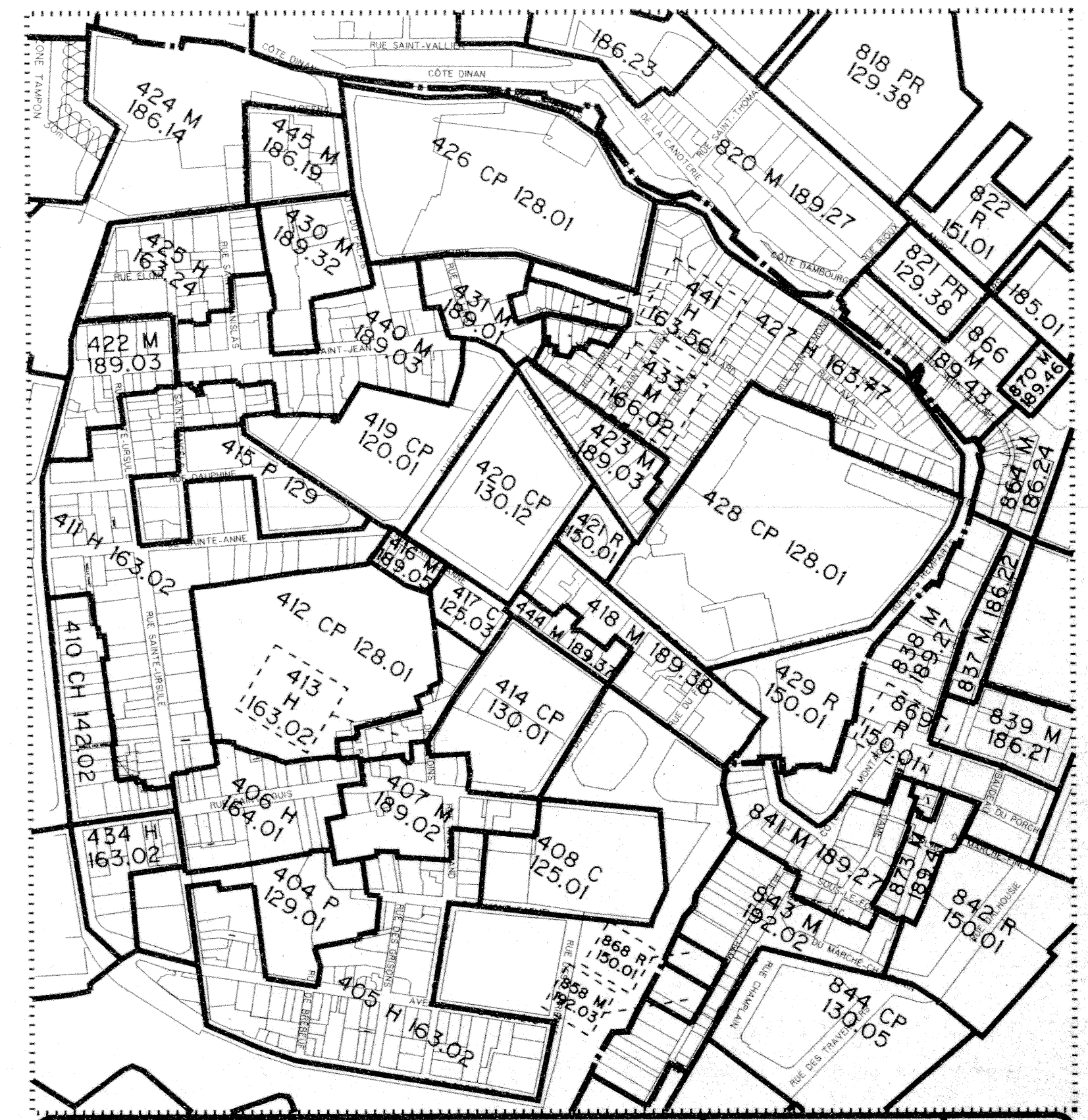


- LIMITE MUNICIPALE
- LIMITE DE SECTEUR
- LIMITE DE QUARTIER
- LIMITE DE ZONAGE
- ZONE TAMPON
- FORTE PENTE
- ABORDS DU FLEUVE
- VOIE DE CIRCULATION
VISÉE PAR LES NOTES
37, 91 ET 197 DU
RÈGLEMENT VQZ-3
- COURS D'EAU ET LAC
- AUTOROUTE
- VOIE FERRÉE



APPROBATION DU PLAN INITIAL ET DES AMENDEMENTS :

DATE PLAN	DRESSÉ PAR	SIGNATURE DU DIRECTEUR	NOM DU RÉG.	DATE RÉG.	MISE EN VIGUEUR
34-10-05	L.N.		VQZ-3	34-11-11	35-03-01
34-12-13	L.N.		VQZ-3	34-12-13	35-03-01
35-01-24	L.N.		435	35-03-01	35-03-01
35-02-02	L.N.		436	35-04-01	35-05-01
35-04-25	L.N.		436	35-05-01	35-05-01
35-06-21	J.R.B.		438		

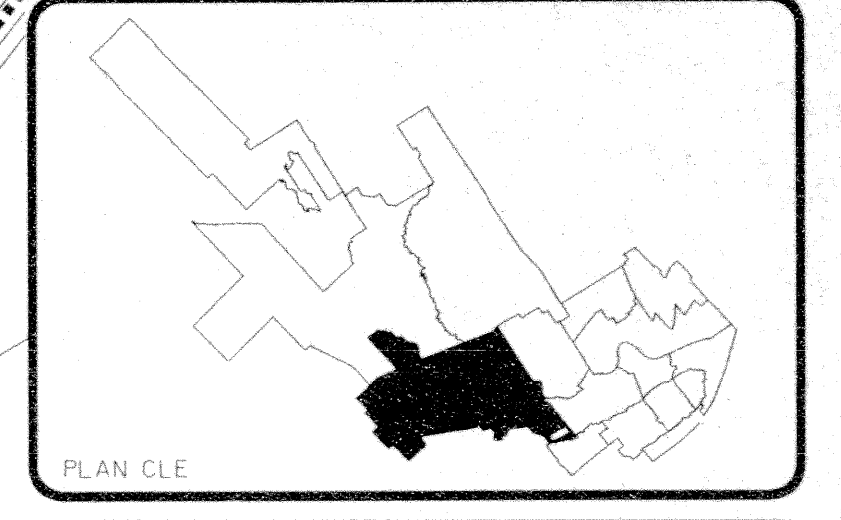


VIEUX-QUÉBEC



VILLE DE VANIER

VILLE DE SILLERY



- LIMITE MUNICIPALE
- LIMITE DE SECTEUR
- LIMITE DE QUARTIER
- LIMITE DE ZONAGE
- ZONE TAMPON
- FORTE PENTE
- ABORDS DU FLEUVE
- VOIE DE CIRCULATION VISEE PAR LES NOTES 37, 91 ET 197 DU RÈGLEMENT VQZ-3
- COURS D'EAU ET LAC
- AUTOROUTE
- VOIE FERRÉE



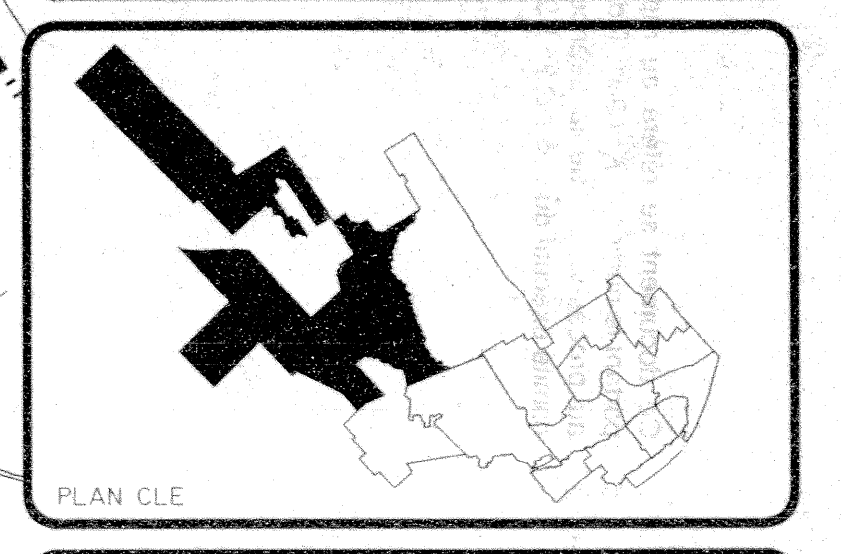
VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE

VILLE DE VANIER

VILLE DE SAINTE-FOY

APPROBATION DU PLAN INITIAL ET DES AMENDEMENTS

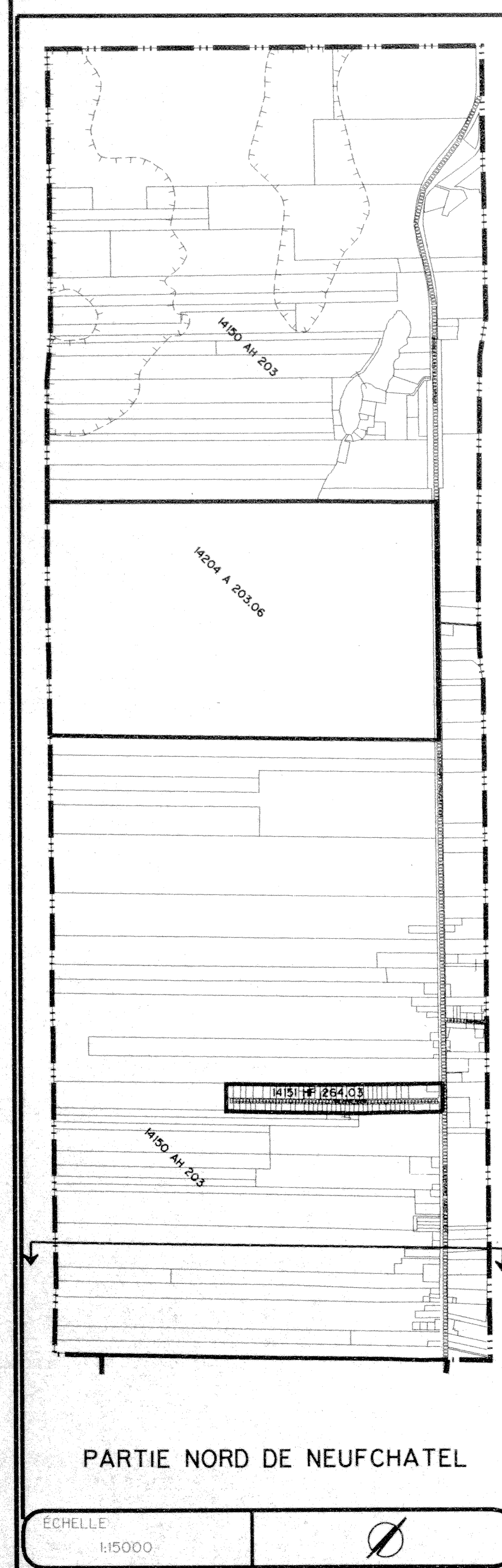
DATE	DESIGNÉ PAR	SIGNATURE DU DIRECTEUR	NUMÉRO	DATE	MISE EN RÉVISION
94-03-09	L.N.		VQZ-3	94-03-09	94-03-09
94-03-10	L.N.		VQZ-3	94-03-10	94-03-10
95-04-24	L.N.		4309	95-04-24	95-04-24
95-04-25	L.N.		4315	95-04-25	95-04-25
95-04-25	L.N.		4336	95-04-25	95-04-25
95-04-25	L.N.		4333	95-04-25	95-04-25
95-04-24	L.N.		4361	95-04-24	95-04-24
95-04-21	J.R.B.	<i>J.R.B.</i>	4380	95-04-21	95-04-21



- LIMITE MUNICIPALE
- LIMITE DE SECTEUR
- LIMITE DE QUARTIER
- LIMITE DE ZONAGE
- ZONE TAMPON
- FORTE PENTE
- ABORDS DU FLEUVE
- VOIE DE CIRCULATION VISEE PAR LES NOTES 37, 51 ET 197 DU RÈGLEMENT VQZ-3
- COURS D'EAU ET LAC
- AUTOROUTE
- VOIE FERRÉE

APPROBATION DU PLAN INITIAL ET DES AMENDEMENTS:

DATE PLAN	DRESSÉ PAR	SIGNATURE DU DIRECTEUR	NUMÉRO RÉG.	DATE RÉG.	MISE EN VIGUEUR
84-10-05	L.N.		VQZ-3	84-10-05	85-03-01
84-10-15	L.N.		VQZ-3	84-10-15	85-03-01
85-01-24	L.N.		435	85-03-13	85-03-01
85-02-02	L.N.		435	85-04-16	85-03-01
85-03-15	L.N.		4333	85-08-16	85-03-01
85-04-25	L.N.		4344		
85-05-04	L.N.		4361		
85-06-22	J.R.B.	<i>Signature</i>	4300		



ÉCHELLE 1:5000

ÉCHELLE 1:5000 PLAN N° 19903205

ANNEXE III

(article 16)

ANNEXE C EN DATE DU 21 JUIN 1995

Règlement VQZ-3 Annexe C - 95-06-21

	134	135	136	141	142	146	146.1	148
101								
102								
103								
104								
105								
106					X			
107								
108								
109								
110	X	X	X		X			
111								
112								
113								
114								
115								
116								
117								
118								
119	X	X	X		X	X		
120								
121					X			
122								
123								
124								
125								
126					X			
127								
128						X		
129								
130								
131	X		X		X			
132								
133	X	X	X		X			
134								
135								
136								
137								
138								
139								
140					X			
141								
142								
201								
202								
203								
204								
205					X			
206								
207								
209								
210								
211								
212								
213								

Règlement VQZ-3 Annexe C - 95-06-21

	134	135	136	141	142	146	146.1	148
214								
215					X			
216						X		
217								
218	X	X	X					
219					X			
220	X	X	X		X			
221	X		X		X			
222	X	X	X		X			
223								
224								
225								
226	X		X		X			
227								
228								
229					X			
230								
231					X			
232								
233								
234								
235								
236								
237								
238								
239								
240								
241								
242								
243								
244					X			
245								
246								
247								
248	X	X	X		X			
249								
250								
251								
252	X				X			
253	X	X			X			
254					X			
255	X	X	X		X			
256	X	X	X		X			
257	X	X	X		X			
258					X			
259					X			
260	X		X		X			
261					X			
262								
263								
264								
265					X			
267								
268					X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 95-06-21

	134	135	136	141	142	146	146.1	148
270	X	X	X		X			
271								
275								
276								
277	X		X		X			
301								
302								
303								
304					X			
305								
306	X		X					
307								
308	X	X	X		X			
309	X	X	X		X			
310					X			
311								
312								
313								
314								
315								
316						X		
317								
318								
319								
320								
321								
322	X	X	X		X			
323								
324								
325								
327								
328								
329	X	X	X		X	X		
330								
331	X	X	X					
332	X	X	X		X	X		
333								
334	X	X	X		X			
335								
336								
337								
338	X	X	X		X			
339								
340								
341								
342					X			
343	X	X	X		X	X		
344	X	X	X		X	X		
345								
346								
347								
348	X	X	X		X			
349	X	X	X		X			
350								

Règlement VQZ-3 Annexe C - 95-06-21

	134	135	136	141	142	146	146.1	148
351								
352								
353	X	X	X		X	X		
354	X	X	X		X	X		
356								
357	X		X		X			
359								
401								
402								
403								
404	X	X	X		X			
405	X	X	X		X	X		
406	X	X			X	X		
407	X		X		X			
408	X		X		X			
409					X			
410	X	X	X		X			
411	X	X	X		X	X		
412					X			
413					X	X		
414								
415	X		X					
416	X		X		X			
417	X		X		X			
418	X		X		X			
419								
420								
421	X		X		X			
422	X		X		X			
423	X		X		X			
424	X	X	X		X			
425	X	X	X		X	X		
426	X	X	X		X			
427	X	X	X		X	X		
428								
429								
430	X		X		X			
431	X		X		X			
433	X	X	X		X	X		
434	X	X	X		X	X		
435								
436								
437								
438								
439								
440	X		X		X			
441	X		X		X	X		
444	X		X		X			
445	X	X	X		X			
501	X	X	X		X			
502								
503								
504								
505	X	X	X		X (2)			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 95-06-21

	134	135	136	141	142	146	146.1	148
562								
563	X	X	X		X			
564	X	X	X		X(2)	X		
565	X	X	X		X			
567								
568	X				X			
569								
570								
571	X	X	X		X			
573	X	X	X		X(2)			
574	X	X	X		X	X		
575	X	X	X		X(2)	X		
576								
577								
578						X		
583								
601								
602	X	X	X		X			
603	X	X	X		X			
604	X	X	X		X			
605								
606								
607	X	X	X		X			
608	X	X	X		X			
609	X	X	X		X		X	
610	X	X	X		X			
611	X	X	X		X			
612	X	X	X		X	X	X	
613	X	X	X		X	X	X	
614	X	X	X		X			
615	X	X	X		X	X	X	
616	X	X	X		X			
617	X	X	X		X	X	X	
618	X	X	X		X			
620	X	X	X		X			
621	X	X	X		X	X	X	
622	X	X	X		X			
623	X	X	X		X			
624	X	X	X		X			
627	X	X	X		X		X	
628	X	X	X		X			
629	X	X	X		X			
630	X	X	X		X	X	X	
632	X	X	X		X			
633	X	X	X		X			
634	X	X	X		X			
636	X	X	X		X			
637	X	X	X		X			
638	X	X	X		X			
639	X	X	X		X			
640	X	X	X		X	X	X	
641	X	X	X		X	X	X	
644	X	X	X		X			
646	X	X	X		X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 95-06-21

	134	135	136	141	142	146	146.1	148
647	X	X	X		X			
648	X	X	X		X			
649	X	X	X		X			
650	X	X	X		X			
651	X	X	X		X			
652	X	X	X		X			
653	X	X	X		X			
654	X	X	X		X			
655	X	X	X		X			
656	X	X	X		X			
657	X	X	X		X			
658	X	X	X		X			
659	X	X	X		X			
660	X	X	X		X			
661	X	X	X		X			
663	X	X	X		X	X	X	
664	X	X	X		X			
665	X	X	X		X	X	X	
666	X	X	X		X			
667	X	X	X		X			
668	X	X	X		X			
669	X	X	X		X	X	X	
672	X	X	X		X	X	X	
673	X	X	X		X			
675	X	X	X		X			
676	X	X	X		X			
677	X	X	X		X			
678	X	X	X		X			
679								
701								
702								
703								
704	X	X	X		X			
705	X		X		X			
706								
707								
708	X	X	X		X			
709	X	X	X		X			
802	x (3)		x (4)		x (5)			
804	x (3)		x (4)		x (5)			
806	x (3)		x (4)		x (5)			
807	x (3)		x (4)		x (5)			
808	x (3)		x (4)		x (5)			
809	x (3)		x (4)		x (5)			
810	x (3)		x (4)		x (5)			
811	x (3)		x (4)		x (5)			
812	x (3)		x (4)		x (5)			
813	x (3)		x (4)		x (5)			
814	x (3)		x (4)		x (5)			
815	x (3)		x (4)		x (5)			
816	x (3)		x (4)		x (5)			
817	x (3)		x (4)		x (5)			
818	x (3)		x (4)		x (5)			
820	x (3)		x (4)		4x (5)			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 95-06-21

	134	135	136	141	142	146	146.1	148
821	x (3)		x (4)		x (5)			
822	x (3)		x (4)		x (5)			
824	x (3)		x (4)		x (5)			
826	x (3)		x (4)		x (5)			
827	x (3)		x (4)		x (5)			
828	x (3)		x (4)		x (5)			
829	x (3)		x (4)		x (5)			
830	x (3)		x (4)		x (5)			
831	x (3)		x (4)		x (5)			
832	x (3)		x (4)		x (5)			
833	x (3)		x (4)		x (5)			
834	x (3)		x (4)		x (5)			
835	x (3)		x (4)		x (5)			
836	x (3)		x (4)		x (5)			
837	x (3)		x (4)		x (5)			
838	x (3)		x (4)		x (5)			
839	x (3)		x (4)		x (5)			
841	x (3)		x (4)		x (5)			
842	x (3)		x (4)		x (5)			
843	x (3)		x (4)		x (5)			
844	x (3)		x (4)		x (5)			
845	x (3)		x (4)		x (5)			
847	x (3)		x (4)		x (5)			
848	x (3)		x (4)		x (5)			
856	x (3)		x (4)		x (5)			
858	x (3)		x (4)		x (5)			
859	x (3)		x (4)		x (5)			
860	x (3)		x (4)		x (5)			
861	x (3)		x (4)		x (5)			
862	x (3)		x (4)		x (5)			
863	x (3)		x (4)		x (5)			
864	x (3)		x (4)		x (5)			
866	x (3)		x (4)		x (5)			
868	x (3)		x (4)		x (5)			
869	x (3)		x (4)		x (5)			
870	x (3)		x (4)		x (5)			
871	x (3)		x (4)		x (5)			
873	x (3)		x (4)		x (5)			
901								
902	X	X	X		X			
903								
904								
905								
906	X							
907	X	X	X		X			
908	X	X	X		X	X		
909	X	X	X		X			
910								
911								
912								
913						X		
914	X	X	X		X	X		
915	X	X	X		X			
916	X	X	X		42 X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 95-06-21

	134	135	136	141	142	146	146.1	148
917	X	X	X		X	X		
918	X				X	X		
919								
920	X	X	X		X			
921	X	X	X		X	X		X(1)
922								
923	X	X	X		X			
924	X	X	X		X	X		X(1)
925	X	X	X		X	X		X(1)
926	X	X	X		X			
927								
928								
929								
930								
931	X	X	X		X			X(1)
932	X	X	X		X	X		X(1)
933								
934	X	X	X		X	X		
935	X	X	X		X			
936								
937	X	X	X		X			
938	X	X	X		X			
939								
940								
941	X	X	X		X			
942	X		X		X	X		
943	X	X	X		X			
944	X	X	X		X	X		
945	X	X	X		X			
946	X	X	X		X			
947	X	X	X		X			
948	X	X	X		X			
949	X	X	X		X			
950	X	X	X		X			
951	X	X	X		X			
952	X	X	X		X			
953	X	X	X		X	X		
954	X	X	X		X	X		
955								
956	X	X	X		X			
957								
958	X	X	X		X	X		
959	X	X	X		X	X		
960	X	X	X		X			
961	X	X	X		X			
962	X	X	X		X			
963								
964								
965	X	X	X		X	X		
966	X	X	X		X			
967	X	X	X		X			
968	X	X	X		X			
969								
970								

Règlement VOZ-3 Annexe C - 95-06-21

	134	135	136	141	142	146	146.1	148
971								
972	X	X	X		X			
973	X	X	X		X	X		X
974	X	X	X		X			
975	X		X		X			
976								
977	X	X	X		X			
978	X	X	X		X	X		X(1)
979	X	X	X		X	X		
980	X	X	X		X			
981	X	X	X		X	X		
982	X	X	X		X			
983								
984	X	X	X		X			
985	X	X	X		X			
986	X		X		X	X		X(1)
987						X		
991	X	X	X		X	X		
1001	X	X	X		X(2)			
1002								
1003								
1004	X	X	X		X			
1005	X		X		X			
1006								
1007	X		X		X			
1008								
1009								
1010								
1011	X		X		X	X		
1012								
1013	X		X		X			
1014								
1015								
1016						X		
1017								
1018								
1019	X		X		X	X		
1020								
1021								
1022								
1023	X		X		X			
1024	X		X		X			
1025								
1026	X		X		X			
1027								
1028	X		X		X			
1029	X		X		X			
1030								
1031								
1032								
1033								
1034								
1035								
1036	X		X		44 X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 95-06-21

	134	135	136	141	142	146	146.1	148
1037	X	X	X		X			
1038	X		X		X			
1039								
1040								
1042	X		X		X			
1043	X		X		X			
1044	X		X		X			
1045								
1049	X		X		X			
1101	X	X	X		X (2)			
1102	X	X	X		X	X		
1103								
1104	X	X	X		X	X		
1105								
1106								
1108								
1109								
1110								
1111	X	X	X		X			
1112	X	X	X		X	X		
1113								
1114								
1115	X	X	X		X	X		
1116								
1117								
1118	X	X	X		X			
1119	X	X	X		X			
1121								
1122								
1123								
1124	X	X	X		X	X		
1125	X	X	X		X	X		
1126								
1127								
1128	X	X	X		X	X		
1129	X		X		X			
1130	X	X	X		X	X		
1131								
1132								
1133	X	X	X		X	X		
1134	X	X	X		X			
1135	X	X	X		X			
1136	X	X	X		X			
1137	X	X	X		X	X		
1140								
1141	X	X	X		X	X		
1149	X	X	X		X	X		